



POLITIQUE D'UTILISATION ET DE DISTRIBUTION DES REVENUS DE PLACEMENTS DU FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE [CS-25]

Adoptée par le Conseil syndical de novembre 2021 [29-CS-01]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la *Réglementation* sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 INTRODUCTION

- 1.1 Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (le « Syndicat ») doit voir à la distribution et à l'utilisation des revenus générés par le fonds de défense professionnelle (le « FDP ») conformément à une politique qui respecte les buts du FDP et les obligations légales et morales du Syndicat.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 2.1 La Politique a pour but de déterminer le cadre général régissant l'utilisation et la distribution des revenus des placements détenus par le FDP. Les sommes accumulées doivent permettre de mettre en œuvre, de façon concrète, des moyens d'atteindre les objectifs déterminés par les orientations lors des Congrès et des Conseils syndicaux. La Politique précise le partage des responsabilités entre les paliers national, régional et local.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

- 3.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la Politique, à émettre les directives nécessaires afin d'en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 3.2 Il peut convenir de modalités différentes afin de tenir compte des circonstances particulières.

ARTICLE 4 APPLICATION

- 4.1 La Politique s'applique seulement aux revenus générés par les placements détenus par le FDP.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

- 5.1 Revenus de placements
 - 5.1.1 Les revenus générés par les placements comprennent les intérêts, les dividendes de même que les plus/moins-value réalisées, le tout net des frais de gestion et d'administration facturés par les gestionnaires des placements qui ont été mandatés.
 - 5.1.2 Le Syndicat s'attend à ce que le taux moyen de rendement à long terme de ses placements, une fois soustraits les honoraires des gestionnaires, soit supérieur aux déboursés annuels prévus selon sa politique de distribution. Par conséquent, à long terme, le Syndicat s'attend à ce que le produit de ses placements soit plus élevé que ses déboursés.
- 5.2 Obligation de protection du capital
 - 5.2.1 Le Syndicat prévoit la préservation du capital du FDP à long terme (montant défini par le Congrès). Ceci doit inclure une protection contre l'inflation à laquelle peut s'ajouter une marge de sécurité supplémentaire permettant de rencontrer des obligations futures pouvant faire l'objet d'une estimation raisonnable.

5.3 Attribution ou versement

5.3.1 Selon le type de projet approuvé, les sommes distribuées par le Syndicat à partir des revenus de placements peuvent être gérées de deux façons :

5.3.1.1 Les sommes réservées sont conservées à l'interne, puis déboursées à mesure que les charges sont facturées au projet.

5.3.1.2 Les sommes réservées peuvent aussi être versées à un ou des partenaires d'un projet approuvé.

5.4 Projet du fonds de défense professionnelle

5.4.1 Tout projet financé à même les revenus de placements du FDP doit rencontrer un ou des objectifs en lien avec la vie syndicale et la réalisation de la mission du SFPQ.

5.4.2 Les modalités de présentation, les critères d'évaluation et les exigences de reddition de comptes associés aux projets sont décrits dans la **Réglementation** sur la priorisation et le suivi des projets financés par les revenus de placements du FDP.

ARTICLE 6 ÉNONCÉ DES PRINCIPES

6.1 La confirmation des revenus de placements nets générés par le FDP s'effectue une fois par année et elle est transmise lors de la présentation des états financiers.

6.2 Les revenus de placements nets sont répartis et affectés une fois par année lors du Conseil syndical de manière à rencontrer l'obligation de protection du capital définie à l'article 5.2.

6.3 L'attribution des fonds est approuvée une fois par année par le Conseil syndical à partir des fonds disponibles et de l'évaluation des demandes de financement d'un projet qui ont été présentées conformément à la **Réglementation** sur la priorisation et le suivi des projets financés par les revenus de placements du FDP.

6.4 Le cycle d'approbation des projets est suspendu dans l'année où se tient le Congrès. Le Conseil syndical qui précède le Congrès ne procède pas à l'attribution des fonds.

ARTICLE 7 PRÉSENTATION, ANALYSE ET SUIVI DES PROJETS

7.1 Conditions d'admissibilité d'un projet :

7.1.1 Tout projet présenté au Conseil syndical pour approbation doit comporter les caractéristiques suivantes :

7.1.1.1 Démonstration de la pertinence des retombées attendues en lien avec les objectifs du SFPQ et de ses partenaires.

7.1.1.2 Durée cible de 24 mois (divisée en phases correspondant aux années civiles) – par exception, un projet d'une durée plus longue pourrait être jugé conforme par le comité d'évaluation des projets.

7.1.1.3 Demande de financement d'un projet présentée par une assemblée régionale ou par l'Exécutif national.

7.1.1.4 Budget comportant des dépenses de nature courante principalement. Un projet ne devrait pas engendrer de charges récurrentes supplémentaires pour l'organisation ou de charges récurrentes n'ayant pas de source de financement déjà identifiée.

7.1.1.5 Respect des modalités pour la présentation d'un projet décrites dans la **Réglementation** sur la priorisation et le suivi des projets financés par les revenus de placements du FDP.

- 7.2 Toute proposition de projet doit d'abord faire l'objet d'une approbation en Conseil syndical avant d'être officialisée et financée.
- 7.3 Le comité d'analyse des projets est composé de cinq (5) membres :
- a) Une **personne** représentante de l'Exécutif national;
 - b) Une **personne** représentante du palier régional – volet politique;
 - c) Une **personne** représentante du palier régional – volet technique;
 - d) Une **personne** représentante de la Trésorerie générale;
 - d) **La personne directrice général** du Syndicat.
- 7.3.1 Le comité peut s'adjoindre, au besoin, une ou des ressources expertes internes ou externes pour le soutenir dans le processus d'analyse.
- 7.4 Le comité d'analyse des projets se réunit au moins une fois par année pour préparer ou effectuer une évaluation de chaque demande de financement. Le comité présente ensuite son rapport au Conseil syndical dans les délais prévus **à la Réglementation sur la priorisation et le suivi des projets financés par les revenus de placements du FDP**.
- 7.5 Les résultats des projets en cours et terminés dans l'année font l'objet d'une reddition de comptes annuelle comportant :
- a) Un volet sur la réalisation des objectifs et l'avancement des travaux;
 - b) Un volet sur les résultats financiers comparés au budget pour l'année et pour le projet en entier si celui-ci se déroule sur plus d'une année financière.

ARTICLE 8 DISTRIBUTION DES SOMMES

- 8.1 La distribution des sommes destinées à couvrir les charges d'un projet doit être autorisée par la Trésorerie générale. Si la Trésorerie générale est impliquée dans un projet, elle doit avoir l'autorisation préalable et formelle de la présidence générale.

ARTICLE 9 MODALITÉS D'APPLICATION

- 9.1 Le calcul des revenus de placements disponibles pour une distribution est basé sur l'année terminée le 31 décembre précédent.

ARTICLE 10 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

- 10.1 Congrès :
- 10.1.1 Établir les orientations du Syndicat en matière de vie syndicale et de rayonnement. Ces orientations peuvent servir de guides pour le choix des projets à financer.
- 10.2 Exécutif national :
- 10.2.1 Recommander au Conseil syndical la répartition des revenus de placements du FDP.
 - 10.2.2 Examiner la liste des projets déposés et recommander, au besoin, au Conseil syndical la distribution du financement à chacun.
 - 10.2.3 Recevoir la reddition de comptes annuelle des projets et la soumettre au Conseil syndical.

- 10.3 Conseil syndical :
 - 10.3.1 Recevoir et approuver la recommandation de répartition des revenus de placements du FDP.
 - 10.3.2 Recevoir pour information la liste des projets déposés et approuver ceux retenus.
 - 10.3.3 Recevoir et approuver la reddition de comptes annuelle.
 - 10.3.4 Établir au besoin des orientations pour les demandes de projet de l'année suivante.
- 10.4 Comité des placements :
 - 10.4.1 Recommander à l'Exécutif national une répartition des revenus de placements du FDP qui respecte, entre autres, l'obligation de protection du capital.
- 10.5 Comité d'analyse des projets :
 - 10.5.1 Recevoir les demandes de financement d'un projet et en faire l'évaluation selon les critères prévus à **la Réglementation sur la priorisation et le suivi des projets financés par les revenus de placements du FDP**.
 - 10.5.2 Soumettre à l'Exécutif national la liste des demandes de financement d'un projet et l'évaluation de chacune, de même que des recommandations.
- 10.6 Trésorier général :
 - 10.6.1 S'assurer du suivi des liquidités réservées pour les projets en cours et approuvés, commencés ou non.
 - 10.6.2 Confirmer les revenus de placements disponibles, habituellement dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière.
 - 10.6.3 Présenter au Conseil syndical la recommandation de répartition des revenus de placements du FDP.
- 10.7 Direction générale :
 - 10.7.1 Superviser la préparation de la reddition de comptes des projets terminés et en cours à la fin de l'année et en faire rapport à l'Exécutif national une fois par année.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

- 11.1 La Politique entre en vigueur le 26 novembre 2021.
- 11.2 Toute modification à la Politique doit être approuvée par le Conseil syndical.

Concordance et mise à jour avec les *Statuts* : Mars 2025



CS-25 Annexe Pol -
Etapas annuelles.pdf

*** Ajouter